

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

AMENDEMENTS.

Je propose de rédiger comme suit l'article 24 :

ART. 24.

Le capital des sociétés en commandite peut être divisé en actions. Celles-ci restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

F. DE ROSSIUS.

(1) Projet de loi, n° 29, }
Rapport sur le titre V, livre I^{er}, n° 270, } session de 1864-1865.
Rapport sur le titre III, livre I^{er}, n° 62, }
Projet de loi contenant le titre V, livre I^{er}, } session de 1865-1866.
adopté par la Chambre au 1^{er} vote, n° 122, }
Rapport sur le titre I^{er}, livre I^{er}, n° 58, }
Rapport sur le titre II, n° 76, } session de 1866-1867.
Rapport sur le titre IV, n° 91, }
Rapport sur le titre VIII, n° 4, }
Rapport sur le titre VII, n° 14, } session de 1867-1868.
Amendements aux titres I et II, n° 28, }
Amendements au titre VIII, n°s 24, 25 et 27. }
Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.
Amendements aux titres IV et VII, n° 35.
Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier
vote, n° 36.
Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 57.
Amendements au titre III, livre I^{er}, n° 66.

J'ai l'honneur de proposer :

1° De supprimer le 2° paragraphe de l'article 21.

2° D'amender l'article 24 comme il suit :

Le capital des sociétés en commandite ne peut être divisé en actions qu'à la condition que les actions restent nominatives et que le transfert s'effectue conformément aux dispositions de l'article 33.

Toutefois, lorsque leur entière libération aura été effectuée, elles pourront être converties en titres au porteur.

D. JONET.

Sous-amendement au troisième paragraphe de l'amendement de
MM. REYNAERT et MONCHEUR :

Toutefois, les statuts pourront établir que les actions nominatives, après libération de moitié au moins, pourront être transférées à des tiers avec dégage-ment des souscripteurs primitifs quant au restant à verser.

Ce dégage-ment n'aura lieu que si le transfert a été effectué conformément à l'article 33; si les cessionnaires ont été agréés comme tels par la gérance dans l'acte de transfert; si trois années se sont écoulées depuis la date de ce dernier acte, et si enfin les noms des cessionnaires ont été inscrits à la suite du premier bilan qui aura été dressé après le transfert.

MONCHEUR.
